

REVUE PÉNALE SUISSE. — Année 1894: 4<sup>e</sup> livraison. — Réplique de M. le président Thurneysen, de Bâle, aux critiques de MM. Merkel, Gautier et Stooss au sujet des observations qu'il avait présentées sur le projet de Code pénal suisse. — Dernière réponse de M. Charles Stooss à la réplique de M. le président Thurneysen. — Les principes du droit pénal étudiés au point de vue moral et social par M. Charles Stooss. — Rapport médical adressé à la chambre criminelle du tribunal supérieur du Canton de Berne par M. le professeur Speyr, directeur de la maison de santé de Woldau, près de Berne, et par M. le Dr Brauchli, médecin en second de cet établissement concernant un homme inculpé de tentative de meurtre (responsabilité limitée de l'inculpé). — Rapport médical adressé à la chambre d'accusation du canton de Berne par les mêmes médecins concernant un homme inculpé de meurtre (irresponsabilité de l'inculpé à raison d'alcoolisme chronique). — La législation pénale comparée, publiée par l'Union internationale de droit pénal. 1<sup>er</sup> volume. Le droit criminel des États européens, publié par Franz von Liszt, docteur en droit et professeur de droit pénal à l'Université de Halles, avec le concours de 31 criminalistes. Analyse des matières contenues dans ce volume par M. Charles Stooss (édition française et édition allemande) (1). — Les empreintes des doigts employées à la constatation de l'identité (comparaison avec le système anthropométrique de M. A. Bertillon, par M. A. Daë, directeur de la prison à Christiania), traduction par M. le professeur Albert Teichmann, de Bâle. — Confessions d'un prisonnier (histoire d'un enfant moralement abandonné). — Jurisprudence pénale. Tribunal de police et tribunal d'appel de Bâle-Ville. Refus de se soumettre à la loi du 23 mars 1877 interdisant le travail dans les fabriques le dimanche. — Bibliographie. (A signaler parmi les nouveaux ouvrages parus: *l'éducation correctionnelle en Angleterre*, par M. Lenz. Sixième édition du *traité de droit pénal allemand*, par M. Franz von Liszt, professeur de droit à Halle-sur-Saale.) — Nouvelles pénales. — Société des juristes suisses: Assemblée annuelle de 1895; sujet du concours proposé par la Société.

Le Gérant, E. DELTEIL.

(1) Dans l'un de nos prochains *Bulletins*, M. le professeur A. Le Poittevin nous donnera une analyse de ce même ouvrage.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Discours de M. le Président. — Communication de M. Yvon sur *l'Organisation pénitentiaire aux États-Unis*: MM. Brueyre, Passez, Joret-Desclosières, Félix Voisin, Crémieux, A. Rivière, Le Poittevin, Tarde, Baillière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de:

MM. Georges Bensis, ancien procureur général en Grèce;  
Paul Huvelin, avocat à la Cour d'appel;  
Granier, inspecteur général des services administratifs;  
Auguste Petit, avocat à Calais;  
René Dreyfus, avocat à la Cour d'appel;  
Marc, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Marne;  
La Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne.

M. LE PRÉSIDENT:

Mesdames et Messieurs,

Nous quittons à peine le Congrès national de Lyon, Congrès du patronage des libérés, et déjà nous approchons du Congrès pénitentiaire international de 1895.

Londres, Stockholm, Rome, Saint-Petersbourg ont été depuis vingt ans les témoins des efforts faits pour poser d'une façon définitive les bases de la science pénitentiaire ; Paris va être à son tour le siège de cette réunion d'hommes qui, appartenant à des nationalités diverses, se livrent à l'étude des mêmes questions, qui, parlant des langues différentes, ont un langage commun quand il s'agit de chercher à résoudre des problèmes touchant à la moralisation des criminels et par conséquent intéressant la défense sociale.

La Société générale des prisons voit venir avec bonheur cette époque des grandes assises pénitentiaires, car tous ses membres ont hâte de discuter avec les représentants des nations de l'Europe et de l'Amérique des questions qui leur sont chères, et d'entrer en relation avec ceux qu'elle ne connaît encore que par leur dévouement à une cause commune.

Cette année, comme l'année dernière, vous me permettrez de rappeler à vos souvenirs les questions qui, dans votre dernière session, ont fait l'objet de vos études et de vos discussions ; il ne sera peut-être pas inutile de revenir en arrière afin de se rendre bien compte du chemin parcouru ; et d'ailleurs pour celui qui a le périlleux honneur de prendre la parole devant vous, c'est une voie plus facile et plus sûre qu'une autre ; — en toute franchise — c'est pour cela que je l'ai choisie.

Nos séances ont été successivement consacrées à l'examen du manuel de M. le pasteur Arboux sur les visites aux prisonniers, du rapport de M. le conseiller Vanier sur les longues peines et leur mode d'exécution, du rapport de M. Henri Joly sur la correction paternelle.

C'était une entreprise délicate que de résumer tout ce que doit contenir un manuel du visiteur des prisonniers, et il ne fallait rien moins que l'expérience consommée de son auteur pour mener cette œuvre à bonne fin ; il y a là une des premières pierres heureusement posées sur un terrain difficile, car, auprès des détenus, ne fait pas du patronage qui veut.

À l'heure actuelle, un élan généreux nous entraîne tous, et, dans les plus petites comme dans les plus grandes villes de France on voit se former des comités ; nous devons certes approuver ce mouvement et contribuer à son développement, mais le succès ne couronnera tant de nobles efforts qu'à la condition de se pénétrer de cette pensée, que la tâche est des plus lourdes ! Sans cette pensée, qui prépare aux difficultés à vaincre, le décourage-

ment s'emparerait vite des esprits même les plus dévoués ; la patience et la persévérance sont les qualités principales que doit avoir le visiteur ; j'ajoute, dans le même ordre d'idées, qu'il faut se le représenter tout à la fois doux et ferme, doux pour inspirer la sympathie, comme l'a dit excellemment M. le pasteur Arboux, ferme pour que le détenu ait bien le sentiment que derrière cette douceur, il y a une âme virile qu'il ne saurait essayer de tromper ; la création des comités locaux ne produira donc les heureux résultats qu'on est en droit d'en attendre que si, pour les composer, on apporte un soin tout particulier ; ce sont des croyants qu'il faut chercher, des personnes convaincues, ne doutant pas d'elles, ne se laissant rebuter par aucune hypocrisie, par aucun mensonge, et se consolant vite des échecs subis par le suprême bonheur d'un succès obtenu.

Enfin, ce que j'ai retenu des excellents conseils donnés dans le manuel, c'est que le désintéressement était la condition du succès. M. le pasteur Arboux s'est placé surtout au point de vue pécuniaire, mais il sera, je n'en doute pas, d'accord avec moi quand je dirai que le désintéressement, dans sa conception la plus générale et la plus élevée, n'est pas moins nécessaire ; le visiteur doit s'oublier lui-même pour ne penser qu'à sa mission ; chez lui, c'est le cœur seul qui doit parler, c'est le cœur seul que le détenu doit sentir.

Le rapport de M. le conseiller Vanier a occupé plusieurs de vos séances et il était bien juste qu'elles lui fussent consacrées, car il n'y a pas de sujet plus grave en matière pénitentiaire, que celui concernant les longues peines et leur mode d'exécution.

Quel sera l'homme rendu à la société quand il aura accompli une longue peine ? Tel est le redoutable problème ; la société doit punir celui qui a transgressé ses lois, c'est son droit et son devoir, mais il est de son intérêt de lui faire subir la peine prononcée dans des conditions telles qu'à sa libération le condamné ne soit pas une non-valeur, ne tombe pas à la charge de la société elle-même.

C'est ici, que dans vos discussions se sont traitées les questions les plus diverses et notamment *celles du travail* utile pendant la détention, travail qui pourra permettre au libéré de gagner sa vie plus tard, *du régime alimentaire* suffisant pour que le détenu ne soit pas anémié, *du patronage* pour qu'en rentrant dans la vie libre, le libéré voit se tendre vers lui des mains secourables.

Les longues peines ne semblent pas, Mesdames et Messieurs, pouvoir être supprimées, si l'on se place, comme on doit le faire, en présence des forfaits accomplis et de la protection due aux malheureuses victimes; mais si elles doivent être forcément maintenues, comment seront-elles subies?

Les esprits sont ici loin d'être d'accord et la lecture attentive de vos travaux m'a montré combien il y avait encore d'efforts à faire pour arriver à une formule simple.

Pour certains d'entre nous, la création de pénitenciers agricoles plus nombreux en France, en Algérie, dans nos colonies, paraîtrait le meilleur mode d'exécution pour les longues peines; il aurait l'avantage d'apporter plus de moralisation chez les détenus, d'apaiser cette irritation sourde qui existe chez eux et qui peut devenir un danger pour la société.

Mais, pour tous les esprits, le régime de la séparation individuelle au début apparaît comme nécessaire; la durée de l'isolement sera-t-elle de deux ans, de trois ans ou de cinq ans? Tel est seulement le terrain où la discussion est encore fort vive; quant à la séparation de nuit pendant tout le cours de la peine, elle est unanimement demandée.

Cet accord unanime sur la nécessité du régime de la séparation individuelle au début de la peine hâtera l'arrivée du jour où il entrera dans le domaine des faits accomplis; ce jour-là, un réel progrès aura été réalisé, car la libération conditionnelle pourra souvent être accordée avant la sortie de la cellule et le détenu aura ainsi subi sa peine tout entière, même longue, sans avoir été jamais jeté dans l'odieuse promiscuité des prisons. Cet accord témoigne d'un mouvement des esprits bien favorable à la cause qu'ici en grande majorité nous avons toujours soutenue; il y a vingt ans il n'en était pas encore ainsi, et je le prouve par un exemple emprunté à mes souvenirs; j'entends encore en 1875, à l'Assemblée nationale, alors qu'on discutait la loi même qui devait consacrer dans nos Codes le régime de la séparation individuelle, un membre de la haute Assemblée s'écrier en m'interrompant à la tribune, avec vivacité et aux applaudissements de beaucoup: « De quel droit imposez-vous l'isolement à l'homme? Je lui répondis avec non moins de vivacité et aux applaudissements de la majorité: Mais où prenez-vous donc le droit de lui imposer la promiscuité?

Aujourd'hui la lumière s'est faite, on apprécie comme il convient les bienfaits de l'isolement, et c'est avec une satisfaction profonde que nous voyons se préparer un nouveau Code pénal qui ouvrira

les portes de la cellule pour un temps plus long que celui fixé par la loi de 1875.

Le travail pendant la détention doit être obligatoire, non seulement par ce qu'en lui-même il est moralisateur, mais encore parce qu'il procure au condamné des ressources avec lesquelles il peut améliorer sa nourriture et se donner plus de forces pour accomplir les travaux qui lui sont confiés; il va de soi que nul ne peut songer à interdire le travail dans les prisons sous prétexte d'une concurrence fatale au travail libre; d'abord ce serait une cause d'épouvantable démoralisation dont personne n'oserait prendre la responsabilité, et ensuite ce serait oublier que, par les tarifs imposés aux entrepreneurs, l'État peut toujours concilier les intérêts en présence.

La cantine a soulevé un débat intéressant et a fait naître des susceptibilités légitimes; à l'aide de quelles ressources un détenu peut-il se procurer des vivres supplémentaires? Si c'est avec le pécule, produit de son travail dans la prison, rien de plus légitime et de plus moral; mais si c'était avec de l'argent provenant du dehors, de graves abus seraient à craindre, car l'argent apporté pourrait avoir une origine douteuse et créer entre les détenus, selon leur situation de fortune, une inégalité inadmissible.

Sauf ce terrain délicat, Mesdames et Messieurs, et tout en reconnaissant qu'il est bon de poser en principe que les facilités données à la vie du prisonnier doivent être la récompense de son travail, ne vous semble-t-il pas qu'il importe de laisser une certaine latitude à l'Administration pénitentiaire, qui a su et saura toujours empêcher les scandales? Si l'on se montrait trop rigoureux, trop absolu, on pourrait arriver dans certains cas déterminés à des résultats des plus tristes, et qu'on regretterait soi-même.

D'ailleurs, quand il s'agit de longues peines à subir, *et il ne s'agit que d'elles ici*, les abus ne sont guère à craindre; l'expérience prouve, hélas! que les témoignages de souvenir sont rarement éternels!

Enfin, Mesdames et Messieurs, les établissements où sont subies de longues peines ne peuvent pas se comprendre sans que les détenus soient à même d'obtenir, s'ils les réclament, les consolations de la religion.

À la veille de l'ouverture du Congrès international de Paris, il n'est pas sans intérêt de rappeler que cette question de l'influence religieuse a tenu une grande place dans les congrès précédents;

toutes les nations ont successivement affirmé la nécessité de voir les ministres des différents cultes entourer leurs coréligionnaires de leurs conseils et de leur sollicitude. Seuls ils peuvent adoucir les tristesses, les amertumes de l'âme du prisonnier, qui, séparé de sa femme, de ses enfants, de tous les siens, souffre dans mille circonstances des douleurs morales les plus poignantes !

Parmi les problèmes qui, à l'heure présente, s'imposent à l'attention publique, je n'en connais pas de plus grave que celui dont M. Henri Joly a recherché la solution, je veux parler de la correction paternelle.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt vos brillantes discussions, mais combien, s'agissant des enfants, il m'a été souvent pénible de me renfermer dans mon rôle de Président et de n'être pas mêlé, comme je l'aurais voulu, à vos débats. La contrainte que je me suis imposée sera mon excuse à vos yeux, si je donne ici quelques développements à mes idées personnelles.

Deux courants d'opinions se sont nettement formés :

Dans l'un, on se prononce énergiquement pour le maintien des principes formulés dans le Code civil ; on estime que les parents doivent continuer à exercer sur l'enfant une pleine autorité ; on veut que ce soit toujours sur la demande du père de famille que le Président du tribunal soit tenu de délivrer l'ordre d'arrestation des enfants âgés de moins de seize ans ; on tient enfin à ce que le père reste le maître d'abrégier la durée de la détention par lui requise.

Dans l'autre, on se place en présence des faits navrants qui montrent qu'à l'heure actuelle des parents sont indignes de ce nom, sont incapables de se pénétrer des nobles sentiments qui doivent animer tous ceux ayant à exercer le droit de la puissance paternelle, et on arrive à cette conclusion qu'un principe nouveau doit être posé, en vertu duquel le père de famille sera dépouillé d'une partie de ses droits ; il ne pourra plus imposer la détention de son enfant pour un temps fixé par la loi, et il perdra le droit de lui pardonner en abrégant la durée même de cette détention ; une enquête motivant la demande de détention par voie de correction paternelle sera obligatoire dans tous les cas et c'est au magistrat qu'il appartiendra, étant donnés les renseignements obtenus, d'accorder ou de refuser la mesure sollicitée.

Est-ce ainsi, Mesdames et Messieurs, qu'une question aussi grave peut se poser et se résoudre ? Je ne puis pas le penser et je crains que ceux avec qui je diffère d'opinion se laissent beaucoup trop

influencer par le milieu parisien ; la question est plus large et plus haute !

Ah ! je n'en disconviens pas, il y a des faits épouvantables commis par des parents, des faits que la plume se refuse à tracer ; oui, il y des pères et des mères qui suspendent comme une menace sur la tête de leurs enfants les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, sans avoir contre eux des griefs sérieux et véritables ; oui, de pauvres enfants, dont on veut obtenir le consentement à des actes honteux, sont ainsi soumis à une odieuse contrainte morale ! Mais ces actes monstrueux auxquels je fais allusion, relèvent de la justice criminelle et il appartient aux magistrats d'en rechercher et d'en frapper les auteurs.

Faut-il aller plus loin et proclamer le principe de la protection des enfants contre leurs parents ? Non, cent fois non ! Dans notre société, toute démoralisée qu'elle soit, les parents indignes sont encore à l'état d'exception et il est bon que notre Code civil ne soit pas modifié sur ce point important.

Je ne sais, Mesdames et Messieurs, si je me fais illusion sur la portée et les conséquences des idées auxquelles je ne puis me rallier, mais ce n'est pas en relâchant les liens qui rattachent le père à l'enfant qu'on améliorera la situation actuelle ! Restreindre les droits de la puissance paternelle, c'est diminuer l'autorité morale du père sur ses enfants ! et je ne crois pas que le moment vienne jamais d'amoindrir dans l'esprit de ceux-ci le sentiment de l'autorité légitime qui pèse sur eux en vertu des lois divines et humaines ?

J'entends bien les critiques qui peuvent m'être adressées ; si vous maintenez le *statu quo*, me dira-t-on, vous méconnaissez les enseignements qui vous viennent chaque jour de la Cour d'assises et de la police correctionnelle et vous laissez ainsi les enfants livrés sans défense aux plus viles passions ? Ce reproche, s'il m'était adressé, ne serait pas fondé, car, en le formulant, on oublierait la loi de juillet 1889, faite précisément pour réprimer les abus ; cette loi, que les magistrats comprennent chaque jour davantage, suffit pour que la protection des enfants soit assurée, pour que le retour de faits monstrueux soit empêché, puisqu'elle permet d'enlever à ceux qui en sont indignes tous les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle ; grâce à elle seront frappés ceux qui, chargés d'élever des enfants, n'ont pas compris leurs devoirs et ont usé pour le mal de cette autorité sacrée qui n'est donnée et ne se comprend que pour le bien !

Dans l'opinion que je combats, à la présomption du père honorable et digne, on substitue la présomption du père sans honneur et sans foi ! Ce serait le magistrat qui, après renseignements pris, apprécierait si l'enfant de moins de seize ans devrait ou non être détenu, si le mineur de tout âge devrait ou non être rendu à la liberté avant l'époque primitivement fixée.

Eh bien ! quel que soit le respect profond dont j'entoure ceux qui ont l'honneur de faire partie de cette magistrature à laquelle j'appartiens moi-même depuis plus de trente ans, je ne saurais admettre que le magistrat au regard du mineur ait une situation supérieure à celle du père de famille ; jamais le magistrat ne sera aussi bien placé que le père ou la mère pour apprécier l'opportunité des mesures de sévérité ou de pardon à prendre.

Il y a, au sein du foyer domestique, des secrets dont le père de famille a seul le dépôt ; il y a des faits que le père peut ne pas vouloir révéler, qu'il a peut-être même le devoir de ne révéler à personne. C'est lui et lui seul qui, témoin d'une situation de nature à compromettre l'honneur des siens, doit rester juge souverain de la conduite à tenir vis-à-vis de ses enfants ; dans telles circonstances déterminées le magistrat ne saurait le suppléer, c'est le père qui, pour tout dire en un mot, résume en sa personne le droit de punir et le droit de pardonner.

N'ébranlons pas, Mesdames et Messieurs, le grand principe de l'autorité paternelle, nous regretterions bien vite d'avoir porté sur lui une main sacrilège, conservons cet héritage du passé ; il y a autour de nous assez de ruines, n'en augmentons pas le nombre.

Il vous restera encore une tâche importante à remplir, celle d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de mieux approprier à leur destination les établissements affectés à la détention des enfants et de conserver précieusement l'isolement de ceux-ci pendant tout le temps que doit durer la punition qui les frappe ; vous servirez puissamment encore sur ce terrain cette cause qui vous est si chère, la cause de l'enfance et de la jeunesse.

Nous venons de perdre, Messieurs, un des hommes qui ont pris depuis longtemps dans la science pénitentiaire une place exceptionnelle, M. BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire de la Cour d'appel de Paris ; il a quitté cette vie dans un âge très avancé et nos sentiments de profond regret l'on suivi jusqu'à son dernier jour.

Si on se reporte à son œuvre de l'amélioration de la loi crimi-

nelle, publiée en 1855, on voit immédiatement combien grande a été sa perspicacité ; il a été en effet un des premiers à émettre certaines idées dont quelques-unes ont fait leur chemin.

Il a été un des apôtres de la liberté provisoire accordée pendant la détention préventive, du principe de la réparation sociale envers les inculpés reconnus innocents du fait de la poursuite, de la libération conditionnelle des condamnés adultes amendés ; en 1847, dans son traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire, il s'est attaché tout particulièrement aux questions touchant à la réhabilitation et au patronage.

Il a été enfin de ceux qui se sont montrés partisans de l'admonition verbale, car il considérait que la société devait se montrer avare de peines d'incarcération ; pour lui la société ne pouvait que perdre en imposant à l'un de ses membres, sans une nécessité absolue, un amoindrissement de son honneur, de sa liberté, de sa fortune.

M. Bonneville de Marsangy ne s'est pas contenté d'écrire des livres. Il a tenu à répandre par sa parole toujours juste et pénétrante les idées qu'il avait semées dans ses ouvrages. Aussi a-t-il été un des premiers à apporter son adhésion à ceux qui avaient conçu la création de notre Société ; et celle-ci, à son tour, n'a-t-elle pas cru pouvoir mieux assurer son avenir qu'en l'acclamant dès le 1<sup>er</sup> jour, membre de son Conseil de direction. Depuis cette époque, il n'a jamais cessé de participer de la manière la plus active à nos travaux et il a laissé au milieu d'eux la trace la plus lumineuse, notamment par deux rapports sur la libération conditionnelle et sur le casier judiciaire. Qui donc, chez nous, eût pu oser traiter de tels sujets en sa présence !

Il n'y a pas plus de sept ans, arrivé déjà à un âge où son immense labeur lui donnait droit au repos, il est venu ici défendre l'œuvre à laquelle il a attaché son nom. On n'a pas oublié sa chaude plaidoirie en faveur de son cher casier et des mesures complémentaires destinées à en atténuer les inconvénients. Il avait remué tant d'idées que plusieurs séances durent être consacrées à leur discussion. Elles compteront parmi les meilleures de notre Société.

Bien qu'étranger, M. le Conseiller intime Dr ILLING n'est pas un inconnu pour un grand nombre d'entre nous. Tous ceux qui ont suivi les discussions des Congrès de Stockholm et de Saint-Petersbourg ont gardé le souvenir de sa dialectique serrée, mise

au service d'une longue expérience pratique. C'est en 1852, comme Conseiller de Gouvernement à Dusseldorf, qu'il commença ses études pénitentiaires en contribuant puissamment à la transformation des prisons de la province du Rhin.

Appelé en 1865 à Berlin à l'Administration pénitentiaire, il devint directeur en 1873.

Notre collègue, M. GUYON, a toujours été retenu loin de nos séances par le soin de ses affaires industrielles. Il n'en suivait pas moins, avec un vif intérêt, toutes nos discussions, par la voie de notre *Bulletin*. Tous ceux qui l'ont connu de près se plaisent à dire quelles étaient l'aménité et la sûreté de ses relations.

Ses compatriotes de Chandernagor avaient tenu à rendre hommage à la loyauté et l'élévation de son caractère en le nommant conseiller général de l'Inde.

M. DE GASTÉ a été pour nous un collègue fidèle et précieux. Il a toujours consacré à l'étude des questions pénitentiaires une large part des loisirs que lui laissait la vie parlementaire. Vous avez encore présentes à la pensée les sages paroles qu'il a prononcées en 1883 et en 1887, lors de nos discussions sur la transportation et sur la peine de mort. Il se tenait également en garde contre des aventureuses tentatives de colonisation dans des pays malsains et contre les excès des dépenses résultant de l'expatriation des malfaiteurs incorrigibles. Il prenait courageusement la défense de la société, dans un temps où l'abolition de la peine de mort semblait rencontrer plus de faveur qu'aujourd'hui, en affirmant énergiquement la nécessité de supprimer certains monstres. Parlant d'un assassin récidiviste exécuté après son deuxième forfait, il s'écriait : « Combien donc aurait-il fallu lui laisser tuer de gens pour convaincre les abolitionnistes de la légitimité de la peine capitale ! »

C'est encore lui qui, en 1878, le 12 septembre, au Trocadéro, a présidé aux débuts du Congrès international de patronage des libérés.

Mais cet homme de bien ne bornait pas sa charité éclairée au développement théorique de ses idées. Jamais bourse ne fut plus largement ouverte que la sienne à toutes les œuvres de préservation sociale et de philanthropie. Quelle est celle de nos œuvres de patronage, de protection de l'enfance, de secours aux vaincus de la vie, qui n'a pas reçu de lui sa libérale aumône ?

Le comte René DE SEMALLÉ avait porté, sur les mêmes sujets

que M. de Gasté, une partie des travaux qui ont rempli sa laborieuse existence. Mais, il en avait une conception différente. Résolument partisan de l'abolition de la peine de mort, il avait cherché, au cours de ses voyages scientifiques à travers le monde, une île sur laquelle on pût reléguer les grands criminels pour lesquels la loi jusqu'alors prononce la punition suprême. C'était sur les îles Kerguelen qu'il avait jeté son dévolu, et il développa avec talent son projet dans une brochure que beaucoup d'entre nous ont lue.

J'arrive, Mesdames et Messieurs, au terme de l'allocution qu'il appartient à votre Président de prononcer au début de l'année. J'ai hâte de donner la parole à ceux qui, par leurs intéressantes communications et par la science dont ils font preuve, sont l'honneur de la Société générale des prisons. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la communication de M. Maurice Yvon sur l'organisation pénitentiaire aux États-Unis.

M. Maurice Yvon, *architecte du Gouvernement* :

Mesdames, Messieurs,

Je ne suis ni un orateur, ni un pénologue. Il n'y a guère que trois ans que je fus amené à m'occuper des prisons au service d'architecture du département de la Seine. Chargé, au mois de juin 1892, de diriger les travaux des colonies françaises à l'Exposition de Chicago, je fus en même temps prié par M. le Directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine, d'étudier les prisons américaines. C'est de cette mission toute officieuse, accomplie au cours d'un congé de dix mois, que je viens, sur l'invitation de M. le Secrétaire général, vous rendre compte. Elle m'a permis de recueillir une ample moisson de renseignements et d'observations; je me propose de vous en faire l'exposé très simplement, sans préparation, au hasard de l'improvisation, comme ils me reviendront à l'esprit.

Le rapport que j'ai adressé à M. le Préfet de la Seine, au retour de mon voyage, comprend deux points de vue: l'un consacré à l'architecture, à la construction et à l'installation des prisons; l'autre, aux mœurs pénitentiaires, aux efforts tentés en vue de la moralisation d'une certaine catégorie de détenus.

*Division.* — Cette étude a été subdivisée en quatre parties: j'ai d'abord étudié les édifices qu'on appelle les maisons de prévention, telles que Mazas, à Paris, *Jails* ou *Goals*, traduction litté-

rale: *geôles*; les *Penitentiaries* ou *State Prisons*, pénitenciers, prisons proprement dites, telles que nos maisons centrales; puis, les prisons de réforme, dites *Reformatories*; et, enfin, les prisons d'enfants, appelées *State schools*, écoles d'État.

Je ne m'arrêterai pas sur les deux premières catégories. Les maisons d'arrêt préventif, ainsi que les pénitenciers, sont organisés depuis bien longtemps aux États-Unis sur des bases que nous avons un peu copiées en France, et auxquelles nous avons donné les noms de système philadelphe et de système auburnien: l'un consiste dans la détention continue en cellule, l'autre dans le travail en commun pendant le jour, et dans la cellule de nuit.

Mais je m'arrêterai aux prisons de réforme, qui paraissent présenter un intérêt nouveau et particulier.

Les idées qui se sont développées à ce sujet, là-bas, sont bien des idées purement américaines; toutefois, je me suis demandé si, en tenant compte des différences de tempérament et de caractère, nous ne pourrions prendre certaines de ces idées pour les appliquer chez nous.

*Origine.* — La plupart d'entre vous, Messieurs, savent déjà ce que sont les prisons de réforme. Le *Bulletin*, depuis décembre 1891 en particulier, en a maintes fois parlé (1). Ces prisons datent d'environ seize ans.

Le grand courant d'émigration qui s'est manifesté depuis un demi-siècle vers le nouveau continent, a jeté sur le sol américain un nombre d'étrangers grossissant d'année en année. Que d'espérances ont lui! Mais aussi, combien de déceptions! Beaucoup de ces émigrants ont trouvé le moyen de s'employer aux États-Unis, d'autres, impuissants à rien faire, ou peu chanceux, sont devenus des vagabonds, souvent des criminels.

Ce nombre des vagabonds augmentant d'une façon inquiétante, on a tenté de les recueillir dans des prisons spéciales, qui ne sont autres que les *Reformatories*, et d'améliorer leur sort par des procédés divers. De toutes les méthodes, deux seulement paraissent efficaces. Elles consistent dans l'éducation et l'instruction professionnelles; ensuite, dans la recherche d'emplois pour les libérés.

J'insiste encore sur cette remarque, que tout ce que je vais avoir l'honneur de vous dire concerne uniquement les *Reformatories*, c'est-à-dire une sorte de prison tout à fait particulière. Il

(1) Sur Elmira, le régime économique, les écoles, etc., V. *Bulletin*, 1894, p. 1223-1231. (N. de la R.)

n'en reste pas moins que les pénitenciers sont en très grand nombre aux États-Unis, que le régime de ces pénitenciers est des plus sévères, et que les hommes qui y sont enfermés sont des condamnés à de longues peines, tandis que dans les prisons de réforme, le maximum de la peine est de cinq années, et que l'âge des détenus, qui est au minimum de seize ans, ne dépasse jamais trente ans. Les américains ont pensé que, jusqu'à cette limite, on pouvait tenter l'éducation réformatrice, le plus souvent avec chance de succès.

*Étude de l'individu.* — Quand les juges américains envoient un individu à la prison de réforme, c'est qu'ils se sont, au préalable, livrés à une étude approfondie sur cet homme, qu'ils considèrent susceptible de moralisation et d'amendement.

Voici donc le détenu arrivant au *Reformatory*. La première enquête à laquelle se livre le personnel aura pour objet de déterminer ses aptitudes personnelles. Il a été menuisier, par exemple, mais peut-être a-t-il appris cet état à regret, sans goût; peut-être ses dispositions l'entraînent-elles vers une autre voie! Pendant trois ou quatre semaines, cet homme sera mis à divers métiers, sous l'œil d'instructeurs qui se rendront compte de ses capacités. En même temps, il sera interrogé afin que le degré de connaissances qu'il possède soit sérieusement établi.

On pourrait objecter qu'en France il se trouverait nombre de prisonniers profitant de cette latitude pour ne jamais trouver d'emploi à leur idée et pour démontrer qu'ils n'ont aucune sorte d'aptitude. Mais n'y a-t-il pas toujours le pénitencier derrière la maison de réforme?

Celle-ci présente un régime plus doux que le pénitencier. Les travaux qu'y font les détenus peuvent les intéresser; d'autre part, si leur amélioration est suffisante, ils ont l'espoir, au bout d'un certain temps, d'obtenir avec plus de facilité la libération conditionnelle. Il n'en est point ainsi dans les pénitenciers.

Ces premières recherches d'aptitudes étant terminées, le détenu entrera dans les écoles pénitentiaires en même temps qu'il fréquentera les ateliers. Les recherches sont à vrai dire fort difficiles, mais il est rare qu'elles n'aboutissent pas à des résultats palpables. Il faudrait en effet qu'un homme fût complètement dégradé, tout à fait inférieur, ou bien un pauvre d'esprit, pour qu'il ne fût pas possible à des gens d'expérience et de patience de faire jaillir de lui une lueur qu'il s'agira alors d'entretenir et de développer.

Permettez-moi, à ce propos, Messieurs, de vous citer le cas suivant

qui s'est présenté, il y a quelques années, au *Reformatory* d'Elmira : il s'agit d'un détenu qui, pendant un temps relativement long, était resté sans marquer d'aptitude d'aucune espèce, sans témoigner de préférence pour aucun de ses codétenus, sans s'attacher à aucun genre de nourriture. Cet homme restait indifférent à tout ! Un jour, on l'aperçut qui caressait le chien d'un gardien de la prison. On lui amena l'animal le lendemain, il le caressa de nouveau et s'y attachait : il lui gardait un peu de sa nourriture, il lui donnait quelques miettes de son pain. On mit cet homme au service des écuries et son intérêt fut de même attiré par les chevaux. Eh bien, cet homme, qui savait déjà lire et écrire, apprit à la prison de réforme ce qu'étaient les animaux domestiques, les soins qu'il convient de leur donner, les partis que l'homme peut en tirer ; on l'éleva dans cet ordre d'idées et, lorsqu'il sortit de la prison, il fut envoyé, comme employé, peut-être simplement comme homme de peine, chez un grand éleveur du Dakota, dont il est aujourd'hui l'associé.

Il est évident que c'est là un exemple très spécial, mais n'est-ce point un exemple de quelque valeur ? Il ne s'agit pas certes de faire de tous ces gens des associés de riches éleveurs, mais il s'agit, d'une part, de ne pas en faire des révoltés et, d'autre part, de préserver la société de tout assaut nouveau de la part de ces hommes à leur sortie de prison. Et remarquez bien que ce n'est pas par humanité que les Américains ont fondé de semblables institutions, mais bien parce qu'ils sont profondément utilitaires et qu'ils cherchent tous les moyens de mettre à profit bras et intelligences. Ils tentent ainsi de rendre à la société une partie des membres qui l'ont désertée, et, par cela même, de la protéger contre ceux qui, s'ils n'étaient remis dans la bonne voie, seraient un continuel danger pour elle.

Je vous indiquerai maintenant très brièvement quels sont les principes sur lesquels sont fondées les études des prisons de réforme. Je prendrai pour type le *Reformatory* d'Elmira (1) : c'est là, en effet, que se font toutes les expériences ; et vous n'ignorez pas que les Américains sont gens entreprenants, avides d'expériences nouvelles.

*Personnel.* — Le personnel est très nombreux, choisi avec soin, bien rétribué et traité, comme je le disais à l'avant-dernière séance, avec un confort matériel qui ne peut manquer de l'attacher à sa

(1) Sur ce *Reformatory* voir le *Bulletin*, *passim* et *infra* : *Revue des institutions pénitentiaires*. (N. de la Réd.)

fonction et, par suite, à son devoir. C'est là un des secrets des admirables résultats obtenus par les Américains dans leur système pénitentiaire.

*Régime moral.* — Les classes sont dirigées par des instructeurs spéciaux, et l'enseignement y est absolument collectif. Ces classes sont souvent nombreuses. Du reste, la prison de réforme d'Elmira contient en moyenne de 16 à 1.700 prisonniers.

1°. L'instructeur n'est pas tenu de posséder lui-même une instruction absolument élevée, mais bien plutôt du bon sens. Connu par le surintendant de la prison et par tout le haut personnel, il a pour mission de donner l'éducation primaire à tous les hommes qui lui sont confiés. Il le fait avec autant d'éclectisme que possible, vivant constamment avec ses élèves, étudiant de concert avec eux les sujets qu'il traite aux séances scolaires. A certaines heures, quand le prisonnier est en cellule, l'instructeur l'y visite, passant quelques instants près de lui, causant avec lui, écoutant et étudiant ses réponses. Il est de la sorte en contact presque constant avec ses élèves et à même de leur imposer son ascendant moral.

2°. Les instructeurs se servent fort peu de livres, de textes, comme nous nous en servons dans nos établissements d'instruction ; mais, chaque soir, sous la surveillance du surintendant des écoles, ils rédigent de petits feuillets, brefs et précis, qui sont imprimés dans l'intérieur même de la prison, puis délivrés aux détenus dans chaque classe ; les feuillets dits « *outline* » indiquent quelles seront le lendemain les données des leçons, quelles seront les questions posées, quel sens il conviendra de donner aux réponses, afin que les élèves apportent toute leur attention à la leçon du maître. Ces feuillets sont, croit-on en Amérique, plus précieux que les livres de textes généraux établis pour toute une catégorie d'individus et rédigés sans qu'il soit tenu compte de la moyenne intellectuelle d'une classe.

3°. Enfin, vous le pensez bien, l'objet de l'éducation pénitentiaire n'est pas de faire de ces hommes des savants ; cette éducation a simplement pour but de leur inculquer des principes de moralité au moyen d'exemples, au moyen d'une instruction bien appropriée. Ce que l'on peut dire dès aujourd'hui, c'est que la moyenne des détenus qui sortent de ces classes possèdent un bagage de connaissances qui leur permettent de lutter loyalement dans leur existence future et de tenir honnêtement et utilement leur place dans la société. En somme, on peut considérer à très bon droit en Amérique que ces hommes, lorsqu'ils sortent des prisons de ré-

forme, sont, en général, à la hauteur des emplois auxquels les destinent leur intelligence et leur degré d'instruction.

Tels sont les principes généraux de l'éducation de ces détenus. Si vous m'autorisez, Messieurs, à entrer plus avant dans le détail de l'organisation des études, je vous dirai que le nombre des classes faites à Elmira en 1892 a été de 38, et qu'elles furent confiées à une vingtaine d'instructeurs.

La division des détenus se fait en prenant surtout pour base leur développement intellectuel, mais en tenant compte aussi dans une certaine mesure de leur âge, sans compter la grande division *tripartite* basée sur les *marques* ou notes et signalée par un costume différent. L'instruction morale ou professionnelle est dirigée par un chef suprême, dit *Surintendant des écoles*: un secrétaire des écoles lui est adjoint, qui est chargé plus particulièrement de toutes les questions d'instruction morale. Il a sous ses ordres deux professeurs permanents qui sont ou bien des professeurs en activité et détachés d'une université des États-Unis, ou bien d'anciens professeurs retraités. Puis les instructeurs sont ou des instituteurs extérieurs attachés à la prison ou, quelquefois même, d'anciens prisonniers de la maison. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un homme ayant un certain degré d'instruction soit pour une faute quelconque condamné à une peine correctionnelle et envoyé dans un *Reformatory*. Cet homme, redoutant de ne pouvoir, à sa libération, trouver d'emploi, demande souvent à mettre à profit ce qu'il sait et à rester à la prison, dont il devient quelquefois un des bons instructeurs.

Puis viennent les instructeurs professionnels, qui sont d'anciens détenus, ou même des prisonniers. On peut donc avec 18 ou 20 instructeurs, faire en même temps 18 ou 20 classes.

Voici au surplus un tableau des 38 classes faites à Elmira en 1892:

1° Classes dites «académiques» — au nombre de 2 classes supérieures — 2 classes inférieures	4
2° Classes de grammaire :	
a) primaires — au nombre de .....	11
b) intermédiaires — au nombre de .....	3
3° Classes d'arithmétique :	
(Physique, chimie, mécanique) au nombre de .....	16
4° Kindergarten (composé de deux mots allemands : Kinder = enfants, Garten = jardin), au nombre de .....	1
5° Classes de langue anglaise pour les étrangers au nombre de .....	3
Total .....	<u>38</u>

Cette tentative du Kindergarten, inaugurée il y a deux ou trois ans, pour l'amélioration et l'émancipation de pauvres intelligences ne semble avoir donné que des résultats fort insuffisants.

Je crains que vous n'ayez un sourire aux lèvres, Messieurs, lorsque je vais vous dire quels sont les sujets abordés dans quelques-unes de ces classes. Il ne faudrait cependant pas vous laisser tromper par les mots, peut-être un peu pompeux dans le cas présent, de philosophie, de morale pratique, d'économie politique et sociale. Ne croyez pas que ces sujets soient traités à Elmira, comme ils le sont devant un auditoire d'élèves de nos lycées ou de nos universités : loin de là !!! Mais toute question, quelque élevée qu'elle soit, peut se réduire à des formes simples et c'est précisément ce cas qui nous occupe.

Voici au surplus la méthode d'enseignement généralement pratiquée pour le développement de ces études : Les théories, réduites pour les détenus à des bases très élémentaires, sont exposées dans les cours des classes supérieures, dirigées par les deux professeurs permanents, puis; les deux classes étant réunies dans un grand amphithéâtre, des propositions variées sont présentées aux élèves et deviennent l'objet d'un débat entre eux sous la surveillance même du maître qui a soin de ne jamais laisser dégénérer la discussion et d'en maintenir l'ordre, de façon à pouvoir relever les arguments faibles, en démontrer la faiblesse et tirer de ces fautes un enseignement pour tous. Il soutient l'enthousiasme et guide les orateurs les moins habiles dans l'exposé de leurs idées.

Ce système, peut-être impraticable en France, est à peu près universellement adopté aux États-Unis pour toutes les branches d'études.

Il doit y avoir beaucoup de personnes parmi vous, Messieurs, lisant avec intérêt le travail que publie en ce moment M. Paul Bourget dans le *Figaro* et qui est intitulé « Outre mer ». Ce sont des observations qu'il a recueillies et notées avec le sens et l'esprit que vous lui connaissez. Dans tout ce qu'il a écrit concernant l'éducation quelle qu'elle soit, j'ai retrouvé exactement ce qui se passe dans les écoles pénitentiaires des *Reformatories*. Si cette méthode de « *debates* » est générale, l'instruction du moins n'est pas uniforme pour tous; celle qui se donne dans la Californie ne saurait ressembler à celle qui se donne dans l'État de New-York, parce que les besoins, les industries des différents États ne sont pas les mêmes. On tâche de fournir à l'enfant l'instruction pratique qui devra le seconder dans le milieu où il se trouvera, dans le mi-

lieu où il est destiné à faire carrière. Mais revenons à nos *Reformatories*. Je vous demande la permission de citer l'exemple d'une des questions posées et discutées à Elmira; vous verrez par là que ces questions sont relativement fort simples, et vous ne pourrez nier, je crois, la bienfaisante portée qu'elles peuvent avoir sur de jeunes âmes.

*Exemple d'une question posée* : Vous n'ignorez pas que l'ouverture de l'Exposition de Chicago le dimanche a soulevé de très grandes difficultés en Amérique. Il s'agissait en effet du respect du repos dominical et, au moment où le Congrès de Washington abordait cette question nationale, elle était posée aux élèves de la division académique de la prison de réforme d'Elmira. Voici quelques-unes des réponses sténographiées :

1<sup>er</sup> *Élève* : Il y a une grande quantité de personnes qui ne peuvent aller à la *World's fair* que le dimanche : ce sont principalement les travailleurs.

2<sup>e</sup> *Élève* : Pourquoi les convenances de ces travailleurs seraient-elles seules observées? Tous les employés d'une exposition, les gardes, le haut personnel, les représentants, les exposants eux-mêmes ne sont-ils pas des travailleurs? Les forcer au travail du dimanche, c'est, ou bien priver d'un emploi rémunérateur ceux auxquels les scrupules religieux interdisent la violation du sabbat, ou bien jeter dans l'humiliation ou le péché ceux qui sont dans l'impossibilité de sacrifier les moyens qui leur sont donnés de subvenir aux besoins d'une famille.

3<sup>e</sup> *Élève* : A un autre point de vue, la clôture du dimanche n'amènerait-elle pas dans les mauvais cabarets et les bars qui restent ouverts ce flot de population venue des environs pour visiter l'Exposition?

4<sup>e</sup> *Élève* : L'existence d'un mal ne saurait excuser la création d'un autre : les États-Unis sont une nation chrétienne, et, comme telle, cette nation doit observer les lois de sa religion.

5<sup>e</sup> *Élève* : L'ouverture du dimanche ne peut être considérée comme une violation des lois chrétiennes; le sabbat est un jour de repos, mais ce repos n'est pas incompatible avec l'amusement et la récréation de l'esprit.

4<sup>e</sup> *Élève* : Le sabbat n'est pas seulement un jour de repos, c'est aussi un jour de pratique religieuse. Notre pays est chrétien et, depuis que les premiers européens ont mis le pied sur cette terre, le dimanche a été respecté et le sentiment chrétien a été manifeste dans tous nos progrès comme nation. Dans les grandes villes du

Sud et de l'Ouest, les lieux d'amusement restent ouverts le dimanche et la morale du peuple est moins élevée. L'homme ne se respecte lui-même et n'est réellement libre, qu'autant qu'il respecte les autres hommes, leurs libertés et leurs croyances.

6<sup>e</sup> *Élève* : Mais la religion du Christ nous apprend que le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat.

7<sup>e</sup> *Élève* : A mon avis, la religion n'a rien à faire avec cette question.

*Le maître* : C'est là une erreur : ce pays est, historiquement, juridiquement et naturellement chrétien et son opinion doit être consultée, etc., etc.

Il est évident que les jeunes gens qui répondaient ainsi avaient été préparés à cette gymnastique intellectuelle par les cours et par les conférences de leurs maîtres.

Permettez-moi maintenant de vous citer les titres de quelques-unes des questions posées dans la classe de morale pratique :

« A-t-on raison de mettre sa vie en danger pour sauver la propriété d'un de ses semblables ? »

Il semble que ce soit une question à laquelle des jeunes gens un peu débrouillés puissent répondre ! S'ils répondent mal, le professeur n'est-il pas là pour les seconder ?

« La fin justifie-t-elle toujours les moyens ? »

« Doit-on quelquefois refuser obéissance à une loi humaine ? »

Etc...

Le cours d'économie politique ne dure quetris ou quatre mois; il est confié à un maître spécial, professeur de droit d'une université. Je crains que ces mots « d'économie politique » ne soient de nature à vous étonner. Cependant, ne pensez-vous pas qu'il soit utile d'exposer à des hommes auxquels on veut rendre une place dans la société, dans le travail national, ce que sont les pouvoirs respectifs des citoyens, comment doit être considéré par eux le capital que crée le travail, quels troubles de toute nature peuvent être la conséquence de grèves ou de révoltes, toutes questions brûlantes, je le sais, mais qui, traitées par des hommes de bon sens et d'esprit sérieux, seront peut-être un correctif nécessaire aux entraînements futurs, aux violentes utopies !

Je ne dirai que deux mots des classes très élémentaires de physique, de chimie et de mécanique. On considère, aux États-Unis, qu'il est indispensable que des jeunes gens travaillant dans des ateliers industriels soient mis, en même temps, au courant des bases simples de ces sciences.

A côté de l'enseignement des classes nous placerons les conférences et les lectures qui ont généralement lieu le dimanche.

L'emploi du dimanche dans une prison est une question assez complexe. Elle est résolue aux États-Unis de la façon suivante : la matinée est entièrement consacrée aux exercices religieux célébrés par les ministres de chaque culte ; l'après-midi, soit aux conférences faites par des professeurs d'université venus tout exprès à Elmira, soit aux lectures à haute voix confiées aux meilleurs élèves des classes supérieures. Ces conférences et ces lectures ont lieu devant tout le personnel des élèves des écoles.

Pour achever de vous résumer ce qui a trait à l'instruction morale, je vous signalerai la bibliothèque ouverte, pendant certaines heures, aux élèves des divisions supérieures et comprenant une catégorie de volumes dite : *circulating library*, que les détenus peuvent emporter en cellule.

Vous parlerai-je, en dernier lieu, du journal, du « Summary » ? Cette question a fait l'objet de vos études dans votre avant-dernière séance. Mieux vaut donc ne pas y revenir.

Il est intéressant de remarquer, avant de terminer ce sujet, la vive attention apportée par les Américains à tout ce qui concerne les prisons de réforme. Les pénitenciers, à vrai dire, les intéressent beaucoup moins : mais les institutions du genre d'Elmira, les *State Schools* ou prisons d'enfants, sont considérées pour ainsi dire comme institutions nationales ; il n'est pas rare que de riches Américains leur donnent des subsides élevés pour leur entretien. Il arrive même que des fortunes soient léguées pour la création de cottages devant servir d'*Industrial* ou de *Primary schools*. Des encouragements aussi généreux ne sont pas pour donner raison à ceux qui prétendent que les institutions de réforme des États-Unis ne donnent point de résultats appréciables.

Poussés par le même sentiment, des professeurs extérieurs n'hésitent pas à venir de loin, dans le but unique de faire pendant deux heures une conférence aux prisonniers d'Elmira. Et ces gens ne reçoivent pour cela aucune indemnité, pas même le remboursement de leurs frais de déplacement. Vous voyez combien l'œuvre de réforme intéresse tout un monde intellectuel en dehors du monde pénitentiaire.

*Régime économique.* — Enfin, voici les classes industrielles ; ce sont les ateliers. Mais les ateliers d'un *Reformatory* et ceux d'un pénitencier ne sont guère semblables. Et d'abord, les travaux qui se font dans une prison de réforme sont plus nombreux et plus

variés. C'est là une conséquence de la liberté donnée au détenu, dès son entrée, de choisir le métier qui correspond à ses goûts et à ses aptitudes.

Ces classes sont faites, je le rappelle, soit par des détenus exercés, soit par d'anciens détenus qui sont restés attachés à la prison.

Les travaux des détenus, dans les prisons de réforme, deviennent la propriété de *confectionnaires* ; mais les marchés, les traités passés par l'État pour l'écoulement des produits ne sont point établis suivant les mêmes règles que chez nous.

Dans les pénitenciers américains comme dans les prisons françaises les confectionnaires soumissionnent à un prix déterminé la main-d'œuvre pénitentiaire et font exécuter aux détenus des travaux quelconques. Dans les prisons de réforme il ne pourrait en être de même, la raison organisatrice des ouvrages industriels du *Reformatory* n'étant plus d'ordre uniquement spéculatif, et restant avant tout instructive et réformatrice.

Du reste, il est certaines classes dont les travaux ne sauraient être négociés au dehors : ce sont principalement les classes du bâtiment, briquetage, maçonnerie, charpente, etc... ; mais les hommes qui les suivent sont néanmoins utilisés dans l'intérieur de la prison.

Elmira, qui existe depuis seize ans, était composée primitivement d'un pavillon central, pavillon de réception, puis de deux longues ailes contenant les bâtiments cellulaires, enfin d'un pavillon extérieur relié à ces dernières par un passage, et servant d'habitation au personnel administratif. — En arrière, quelques services généraux, les ateliers, etc.

Depuis lors, deux ailes ont été ajoutées de chaque côté ; les services généraux se sont considérablement développés ; un terrain a été acquis derrière les bâtiments cellulaires ; le mur de ronde a presque doublé, et toute la partie libre a été remplie d'ateliers, de classes industrielles, de piscines, de salles de gymnastique, etc. Or, toutes ces constructions sont l'œuvre des détenus. Cette méthode n'entraîne-t-elle pas une très importante économie ?

Comme je m'étonnais de la constitution des fermes de charpente de ces nouvelles constructions, le surintendant, M. Brockway, me conduisit à la forge et aux ateliers de serrurerie : j'ai vu, avec mes yeux d'architecte, des travaux d'assemblages, de poutres armées et rivées, admirablement exécutées sur les plans d'un entrepreneur extérieur auquel elles étaient destinées.

J'ai été très frappé de tout cela, je vous l'avoue, et je suis revenu

avec la ferme conviction qu'une réforme s'impose dans le mode de travail de nos détenus.

L'écoulement de ces produits se fait d'ailleurs assez facilement. Il est évident que tous les objets ainsi fabriqués se vendent moins cher que ceux sortant des mains d'ouvriers libres, et cette considération seule permet d'en assurer la vente rapide.

Les prisons de réforme, bien que situées dans les campagnes, sont cependant construites à proximité d'une grande ville, en vue de l'approvisionnement général de la prison. Aucun des objets fabriqués au *Reformatory* ne peut être vendu dans cette ville même. Ce serait, en effet, pour les ouvriers de cette ville, pour son industrie, une concurrence trop grande. Au loin, dans des centres divers, les objets sont éparpillés et la concurrence se trouve ainsi réduite à une part si minime qu'il n'y a pas eu, depuis seize ans, le moindre conflit entre les conseils pénitentiaires et les *Trades Unions*, et Dieu sait pourtant si les ouvriers sont exigeants aux États-Unis ! Rappelez-vous, en effet, Messieurs, la grève des compagnies de chemins de fer de l'année dernière.

Je ne dois pas omettre de dire qu'à Elmira, une très large place est faite à l'enseignement de l'agriculture, sous la direction d'hommes compétents, et qu'un vaste terrain est réservé, dans ce but, l'intérieur du mur de ronde. Il arrive parfois (il en est ainsi à l'école industrielle de Rochester) que des terrains aient été acquis extérieurement à la prison et qu'on fasse sortir les prisonniers par groupes et sous la surveillance des gardiens pour les conduire aux champs. Du reste, un grand nombre de libérés des prisons de réforme étant envoyés directement chez des agriculteurs, il est indispensable que leur éducation agricole soit au moins commencée.

*Régime hygiénique.* — J'ai encore à vous parler des classes d'instruction militaire, de la gymnastique, de l'organisation des cellules, en un mot de tout ce qui touche à l'hygiène.

A ce dernier point de vue, j'ai constaté que toutes les prisons de réforme possèdent une piscine dans laquelle l'homme puisse se baigner et se livrer à la natation pendant presque toute l'année. Les établissements pénitentiaires des États-Unis étant chauffés à la vapeur, il est toujours possible d'amener dans des appareils condensateurs une quantité de vapeur d'eau suffisante pour que l'eau de condensation mélangée, conserve une température moyenne de 28° centigrades, même en hiver.

Toujours dans le même ordre d'idées, n'est-il pas naturel que

des hommes qui travaillent tout le jour soient nourris d'une façon à peu près convenable ? Or le nombre des repas des détenus des prisons de réforme est de 3, au lieu de 2, comme il est d'usage en France.

Ceux qui appartiennent aux grades supérieurs ont un réfectoire ; leur nourriture est meilleure que celle de l'ordinaire, qui se compose de la bouillie analogue à la gamelle de nos soldats.

Je vais d'ailleurs, à ce propos, vous donner le résumé de l'emploi du temps d'une journée à Elmira, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année :

5 heures 45. — Sonnerie du réveil, toilette.

6 heures. — Distribution des rations pour le déjeuner.

De 6 heures à 6 heures 30. — Nettoyage des cellules, pliage des lits.

6 heures 45. — Ouverture des portes des cellules, rassemblement en escouades pour porter les seaux hygiéniques aux galeries de désinfection et gagner ensuite les ateliers respectifs.

7 heures. — Commencement du travail.

11 heures. — Bains, gymnastique.

Midi. — Sonnerie pour le dîner, distribution des rations aux cuisines.

De 1 heure à 4 heures. — Reprise du travail.

4 heures. — Rentrée des seaux aux cellules.

De 4 heures 15 à 5 heures. — Revue, parade en tenue militaire.

De 5 heures 15 à 6 heures. — Souper.

De 6 heures à 7 heures. — Repos, bibliothèque, lectures personnelles.

De 7 heures à 9 heures. — Écoles et classes, gymnastique pour le *Kindergarten*.

9 heures. — Rentrée en cellules, retraite.

9 heures 30. — Extinction des feux.

Des autorisations peuvent être accordées à certains détenus pour travailler ou lire en cellule jusqu'à 11 heures.

Il est toujours et partout interdit de fumer.

A Elmira, il n'existe pas de systèmes de water-closets dans les cellules. Ils sont remplacés par des vases mobiles en fonte émaillée que le surintendant semblait préconiser : ce sont précisément les seaux hygiéniques dont je viens de parler.

En ce qui me concerne, je reste très éloigné de cette opinion au point de vue de la santé, car je considère que les seaux, quelque

couverts qu'ils soient, doivent forcément répandre des odeurs pernicieuses et délétères pour les prisonniers.

Quant aux dimensions et au plan des cellules, je relève de notables différences avec notre système français. Le cube de chaque cellule est moins grand que chez nous, même si je me reporte au *Reformatory* tout nouvellement inauguré à Mansfield (1) et qui représente à mes yeux le plus parfait modèle d'aménagement intérieur. Mais si le cube d'habitation est plus restreint, le cube d'air est considérable, parce que toutes les cellules, fermées seulement de trois côtés ouvrent toutes par leur quatrième côté sur d'immenses galeries qui font tout le tour des rangées de cellules. Celles-ci, en effet, au lieu de se regarder comme en Europe et d'être séparées par un couloir, sont adossées. Cette disposition a évidemment l'inconvénient, intolérable avec notre système cellulaire, de permettre la communication orale entre détenus voisins. Mais, comme, dans les prisons de réforme, on applique le système d'Auburn, ces communications nocturnes n'apportent pas de graves dangers. — Et d'ailleurs la surveillance est très active.

Les cellules ne sont pas semblables pour chaque classe. Elles sont généralement de dimensions différentes. Certaines d'entre elles peuvent être habitées par plusieurs détenus (5, 7, 9), quand ils sont gradés, ce qui veut dire qu'on ne peut cohabiter qu'à la condition d'appartenir à la première classe. Les détenus des autres classes sont toujours seuls, de même que leur mobilier est le mobilier ordinaire de la maison : lit, tabouret, table, lavabo. Mais, arrivés aux classes supérieures, ils ont le droit de se meubler sur leur masse individuelle, ainsi qu'ils l'entendent, ils peuvent acheter des tapis, des chaises, des objets quelconques. C'est ainsi que M<sup>me</sup> Bogelot a pu voir dans la cellule d'un tel locataire des gravures, des fleurs, un chat ou un chien, un rocking-chair, un harmonium...

Je n'ai pu déterminer exactement le prix de ces cellules parce que les prix des constructions américaines sont assez difficiles à établir, en ce sens qu'on traite pour les constructions directement avec les entrepreneurs. On ne connaît en Amérique que le système du « forfait ». A l'Exposition de Chicago, il m'est arrivé de recevoir pour un même pavillon à élever une soumission maxima montant à 120.000 francs, et une minima de 42.000 francs. Vous voyez la différence. Il n'y a pas comme ici de séries établies et,

(1) État d'Ohio : *Bulletin*, 1891, p. 1174 et 1177.

partant, point de base d'appréciations sérieuses. J'ajoute, cependant, que dans les temps ordinaires, en dehors des périodes d'expositions universelles, dont abusent les ouvriers et les fournisseurs, les cours des matériaux usuels et de main-d'œuvre sont cotés, sinon par des séries de prix, du moins par une entente générale et quasi-officielle. — Je dois posséder dans mes notes l'évaluation totale des premières édifications des bâtiments cellulaires d'Elmira. Un calcul assez simple permettrait donc de connaître le prix moyen d'une cellule.

Je viens de prononcer le mot de gradé; ce mot me ramène à l'instruction militaire dont je veux vous entretenir.

L'instruction militaire comporte un colonel, qui fait partie du Conseil d'administration de la prison. Ce colonel a sous ses ordres deux officiers supérieurs qui dirigent chacun un bataillon. Ces deux bataillons sont formés de tout le personnel de la prison. Le colonel et les deux officiers supérieurs sont des officiers de l'armée régulière des États-Unis. Quant aux emplois subalternes : capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, ils sont occupés par des détenus ou par des gardiens.

*Régime disciplinaire.* — Sans m'étendre sur les moyens de correction mis à la disposition des autorités, je déclarerai, puisque de récentes polémiques ont soulevé la question pour Elmira, que je considère les châtiments corporels comme tout ce qu'il y a de plus néfaste. Mais il faut, non pour les admettre, mais pour les expliquer, entrer un peu dans la peau du peuple que nous étudions. Le peuple américain a des mœurs plus rudes, moins policées que les nôtres : on descend d'un wagon, on entre dans un tramway, en marchant sur les pieds d'autrui sans même demander pardon, on se bouscule, on fait sa place, sans échanger un regard, à moins que l'on n'en arrive aux coups.

Cette brève description du caractère national laisse aux châtiments corporels moins d'importance qu'ils n'en auraient chez nous.

Ces châtiments ne sont d'ailleurs appliqués qu'à des hommes dits « incorrigibles », qui ne doivent évidemment pas rester au *Reformatory*, puisque le but de l'établissement est de réformer.

*Libération.* — J'ai parlé, au début, de la libération conditionnelle pour dire que c'est surtout aux détenus des prisons de réforme qu'elle est appliquée, car elle est, à juste titre, considérée comme le plus puissant agent d'amendement. Lorsqu'un détenu est mis en liberté conditionnelle, un emploi doit, autant que possible, lui



la moitié du personnel se composait de femmes, de jeunes filles qui étaient secrétaires de directions, chargées de comptes rendus, de l'élaboration des traités, des copies, du « *typewriting* », etc... Eh bien, les *Reformatories* poursuivent leur éducation dans le sens de leurs emplois futurs, tout comme le font les *Reformatories* du genre de celui d'Elmira.

Messieurs, j'ai achevé ce que j'avais à vous dire sur les *Reformatories*. Je me résume en peu de mots. Ne croyez pas que je sois si fervent des procédés américains, que je cherche à vous les imposer. Loin de là ! Je me demande seulement, — après avoir admiré les résultats relevés à Elmira depuis seize ans, après avoir constaté que ces résultats ont amené tous les États de l'Union à créer des *Reformatories*, — si, au lieu de diminuer le personnel, dans nos prisons, il ne vaudrait pas mieux l'augmenter... (*Applaudissements*), si, au lieu d'avoir des employés d'administration suant sur la paperasserie des bureaux, il ne vaudrait pas mieux utiliser dans nos prisons comme agents moralisateurs, en contact constant avec les prisonniers, ces hommes jeunes, pleins de foi, de bon vouloir et d'activité.

Il y a des gens qui sont évidemment susceptibles de réforme, des gens qui ne sont pas absolument responsables de la faute qu'ils ont commise. Je considère que la société leur doit un peu de son aide et de son patronage. Elle se le doit à elle-même pour sa propre sécurité.

Eh bien, faisons cela, diminuons courageusement nos dépenses administratives et augmentons nos dépenses de personnel. C'est la clef de ce qui se fait en Amérique.

Voilà avec quels sentiments je suis revenu. Tout ce que je vous ai montré sur l'instruction morale et professionnelle du détenu, sur son reclassement à sa sortie, c'est simplement un croquis pris sur nature. Cela ne veut pas dire, je ne saurais trop le répéter, que j'en préconise l'exacte application chez nous, alors surtout qu'il s'agit d'établissements d'un ordre tout à fait exceptionnel. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Yvon a encore à nous parler des prisons d'enfants (*State schools*). Mais avant qu'il n'aborde ce nouveau sujet, j'offre la parole à ceux qui désireraient lui poser quelques questions.

M. Eugène CRÉMIEUX, *avocat à la Cour d'appel*. — De tout ce qui vient d'être dit, il me semble résulter que les *Reformatories* ne sont autre chose que des *quartiers d'amendement*, avec cette triple particularité qu'on y applique toujours le système d'Auburn, que la sélection est faite par le tribunal au lieu de l'être par l'Administration, et qu'on n'y envoie que les condamnés primaires, de seize à trente ans, dont la peine n'excède pas cinq années. Je note, en outre, que tandis que, chez nous, les condamnés primaires sont internés dans des prisons cellulaires, aux États-Unis, même si leur peine est inférieure à un an, ils sont placés en commun.

M. Yvon. — Ces prisons sont, en effet, des prisons d'amendement.

Tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire ne le démontre-t-il pas ? Permettez-moi d'insister de nouveau sur ce point, que le « *Reformatory* » est un établissement tout à fait particulier. Il représente une tentative sur une certaine catégorie d'individus. Je crois, pour ma part, que cette tentative a été fructueuse, et je reste convaincu qu'elle sera, tôt ou tard, faite en France et appliquée selon notre caractère et nos aspirations.

Ainsi, permettez-moi de vous citer un fait assez récent.

J'étais la semaine dernière à la prison de la Petite-Roquette, causant avec l'instituteur qui me dit : « Nous avons en ce moment un jeune homme qui était mousse sur un bateau pêcheur du Havre. Le bateau a fait naufrage. Le mousse sauvé et rentré au port voulut y trouver un emploi ; mais rien ! Il s'en alla à pied à Rouen (il avait quelques économies) : il ne trouva pas d'ouvrage. Il vint à Paris, il végéta quelques jours et fut ramassé comme vagabond. Cet enfant était peut-être une honnête nature ; ce sera assurément un criminel, parce que ce sera un révolté !

Eh bien, cet enfant, vous l'auriez envoyé dans une prison de réforme, vous auriez utilisé ses premières connaissances de marine, vous l'auriez poussé, vous l'auriez aidé à retrouver un emploi plus tard qu'il ne serait pas devenu ce révolté qu'il est déjà peut-être, qu'il sera sûrement demain !

En somme, qu'êtes-vous ici ? Une Société de patronage ? Eh bien, les prisons de réforme sont des sociétés de réforme et de patronage, qui ont sur vous l'avantage de donner une instruction qui facilite l'emploi. Mais cela ne supprime pas les pénitenciers qui, soyez-en convaincus, sont moins doux que les nôtres.

En Amérique, on démolit les cellules des *State schools*, des pri-

sons d'adolescents âgés de moins de seize ans. Dans les vieux bâtiments de l'*Industrial school* de Rochester, on voit encore les emplacements des cellules démolies. Dans ces établissements, l'instruction est collective et l'émulation existe.

Je vous avoue franchement qu'avant de partir pour l'Amérique, je fus frappé à la vue des cases à mouches de l'amphithéâtre de la Petite-Roquette, dans lesquelles on enferme les enfants les uns après les autres, pour entendre la leçon de leur instituteur. Quelle peut être l'émulation ? Et qu'est une éducation sans émulation ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faudrait pas entamer la discussion sur le fond de la communication que vient de nous faire notre collègue. Cette discussion viendra plus tard. Pour l'instant il faut nous borner à lui demander des renseignements.

M. YVON. — En ce moment, je réponds à M. Crémieux, qui cherche à préciser les différences de systèmes. Le système américain est très différent. A tort ou à raison (avec raison, suivant moi) les Américains considèrent que le régime cellulaire pour les enfants au-dessous de seize ans est mauvais ; que si l'on a des écoles industrielles destinées à donner à ces enfants une instruction solide, il faut le contact, il faut le travail en commun dans des ateliers et non le travail solitaire dans des cellules, c'est-à-dire le désœuvrement sous forme d'occupation sans intérêt. Mais, pour mettre sainement en œuvre ce système, il faut aussi beaucoup de surveillance. Or, dans une maison comme celle de Rochester, par exemple, il y a un personnel de 20 à 25 instituteurs, indépendamment des hommes de service et des surveillants, et ces employés sont toujours auprès des enfants.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Crémieux, à mon avis, a parfaitement mis le doigt sur le pivot de tout le système : sélection par le juge des individus présumés amendables. Mais il a en même temps mis en saillie le danger, suivant moi, du système. Comment, c'est dans cet instant de raison, où le prévenu passe devant lui, en quelques minutes, qu'il va juger son passé et décider si cet individu est amendable ou incorrigible ! Et s'il se trompe ? Et comment éviter des erreurs non seulement énormes, mais nombreuses ! Et c'est avec une pareille rapidité, j'allais dire avec une pareille légèreté, qu'on va décider irrévocablement de l'avenir d'un homme !

Sans doute, nous avons chez nous le *quartier d'amendement*. Mais du moins c'est l'Administration qui fait la sélection, après avoir pris le temps nécessaire pour étudier à fond son pensionnaire. Et puis, sa décision est toujours révoquée. Si elle s'est trompée, en maintenant un bon dans le quartier des pires, elle peut l'en tirer. . . . . Mais j'entre dans le fond du débat. . . . .

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je m'explique le succès obtenu par les *Reformatories* par ce fait que les internés ont été l'objet d'une sélection très sérieuse.

Il me semble avoir lu aussi que les tribunaux en pareil cas, lorsqu'ils prononcent l'envoi à la prison de réforme, appliquent le maximum de la peine prononcée par la loi ; que les sentences qui sont exécutées à Elmira sont des sentences indéterminées, à concurrence du maximum.

Est-ce bien cela ?

M. YVON. — Parfaitement.

M. BAILLIÈRE. — Les sentences indéterminées dont vient de parler M. Le Poittevin sont déterminées en ce sens que l'individu envoyé dans les prisons de réforme y est envoyé pour le maximum de la peine (*undefined sentences*) ; elles sont indéterminées en ce sens que le directeur peut abréger la durée de la peine, par le renvoi en liberté conditionnelle sur parole, et ensuite par la libération complète.

Il y a en outre un certain nombre d'individus envoyés dans le *Reformatory* pour une période de temps définie d'avance par le juge (*definite sentences*) ; mais leur nombre est bien moindre. Depuis la création d'Elmira jusqu'en 1893, il était de 400 contre 6.151.

En général, l'individu frappé d'une sentence déterminée est envoyé dans un *Penitentiary (State prison)*. C'est, d'ailleurs, ainsi qu'on peut expliquer que beaucoup de malfaiteurs demandent plutôt à être envoyés dans la *State prison*, où leur peine sera plus courte. Mais le juge ne tient pas compte de ce désir et il fait le départ entre le *Reformatory* et la *State prison* d'après l'opinion qu'il s'est faite de l'individu.

J'ajoute enfin que l'individu envoyé dans un *Reformatory* ne l'est jamais pour moins d'un an.

En principe, comme l'a dit M. Yvon, l'individu envoyé dans un *Reformatory* est un condamné primaire. J'ai cependant constaté parfois que certains avaient déjà eu maille à partir avec la justice, avaient été emprisonnés, internés dans un asile...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — On peut raccourcir la peine au moyen de la libération sur parole, mais ne peut-on pas aussi l'allonger (1)? Sans cela ce serait la libération conditionnelle à peu près telle que nous l'avons en France et telle que je l'ai défendue au dernier Congrès de droit pénal, à Anvers.

M. YVON. — Je crois qu'on peut allonger la peine, mais alors l'homme ne reste plus à la prison de réforme, il est envoyé dans un pénitencier. — Ce dont je suis certain, c'est que la base du système est la condamnation au maximum, sauf libération anticipée en cas d'amendement constaté.

M. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la justice*. — Parmi les cours variés qu'on fait à ces jeunes gens, il y en a un qui me paraît difficile à comprendre. En quoi consiste, s'il vous plaît, l'enseignement moral? Qui le donne? Évidemment, il a pour base l'éducation religieuse, si j'en juge par les réponses que les détenus ont faites aux questions philosophiques qui leur ont été posées. Mais, je me demande si c'est une éducation religieuse professionnelle ou une sorte d'enseignement religieux neutre, en quelque sorte comme celui, je crois, qu'il est question d'introduire dans les écoles primaires.

M. YVON. — Je ne pourrai pas répondre d'une façon bien précise sur ce point, parce que je n'ai pas été à même d'étudier la question à fond. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, l'enseignement religieux consiste d'abord dans la pratique de la religion et ensuite dans des conférences religieuses faites par les Ministres du culte qui se rendent à Elmira.

[De nombreuses questions sont encore posées à M. Yvon par M. BRUEYRE sur les divisions et sur le régime économique, par M. PASSEZ sur la construction des cellules, par M. JORET-DESCLOSIÈRES sur le prix de revient, par M. TOMMY MARTIN sur l'ali-

(1) *Bulletin*, 1890, p. 186; 1893, p. 746.

mentation, par M. LE POITTEVIN sur le régime disciplinaire, par M. le pasteur ARBOUX sur le service du culte, etc. . . ]

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons maintenant aborder la question des établissements destinés aux enfants.

M. YVON. — Ces établissements sont de deux sortes. Ce ne sont point des prisons dans la stricte acception du mot, ce sont des institutions d'État, l'État considérant qu'il a vis-à-vis des enfants un devoir à remplir lorsque leurs familles les ont abandonnés, ou lorsqu'ils se sont eux-mêmes dévoyés.

Les deux genres de « *State schools* » sont les *Industrial schools* pour les enfants de douze à seize ans, et pour les enfants plus jeunes, les *Primary schools* (1).

Les *Industrial Schools* sont de petits *Reformatories*. Les métiers qui y sont appris sont moins nombreux que dans ces derniers établissements. Cependant ils sont suffisamment développés pour que l'enfant sorti de la maison possède les éléments d'un état et soit capable de prendre chez un patron une place d'apprenti.

Les enfants qui entrent dans ces *schools*, appartiennent à trois catégories, les *Neglected children*, les *Dependent children*, les *Juvenile offenders*. Les *Neglected* sont fils ou filles de parents qui pourraient pourvoir à leur existence et qui ne le font pas. Les *Dependent* sont ceux qui, privés de leurs soutiens naturels, à cause de la maladie, de la mort, de la pauvreté ou de la criminalité de leurs parents, sont élevés à la charge de l'État. Les uns et les autres sont ce que nous appelons des « moralement abandonnés ». Enfin les *Juvenile offenders* sont les jeunes malfaiteurs. Pour ceux-ci, de même que pour les enfants internés par voie de correction paternelle, c'est l'autorité judiciaire qui statue.

Pour les enfants mal élevés dans leurs familles, la décision est appuyée par les *trustees*, commissaires chargés des enquêtes.

Les *Primary schools* sont des colonies pénitentiaires, composées d'une série de cottages, distants les uns des autres de plus d'un mille, disséminés dans la campagne et dans chacun desquels vivent 30 ou 40 enfants, sous la surveillance d'un instructeur. D'ailleurs, aucun mur, aucune barrière autour de ces cottages.

Au sujet de l'éducation primordiale de ces enfants, je vous

(1) *Bulletin*, 1892, p. 991; 1894, p. 659. — Pour les *Juvenile offenders*, 1894, p. 1228.

demande la permission, Messieurs, et pour me résumer le plus possible de vous lire un passage d'un rapport écrit par une femme appartenant au Comité de Direction d'un de ces établissements d'enfants, M<sup>me</sup> Anne Richardson. Il nous amènera, d'ailleurs, à la seule conclusion vraiment intéressante que je veuille formuler.

« Bien que les enfants des *Primary schools*, dit M<sup>me</sup> Richardson, « soient traités avec bonté, et paraissent en général heureux, il est « touchant de noter combien ils implorent les attentions et l'amour « qui sont les lots naturels de chaque enfant dans une famille ordinaire. De plus, souvent groupés, ils pensent et agissent nécessairement dans d'étroites limites, sous une réglementation et « une tutelle constantes; peu de place est laissée à leur initiative et « à leur indépendance; leur âme reste fermée au stimulant que « donnent les intérêts d'une communauté familiale, et la responsabilité de cette indépendance même. Ils ont peu de chances « d'apprendre la valeur de l'argent, et l'impérieuse autorité de la « vieille loi humaine, qu'un homme doit travailler s'il veut manger. »

Le problème qui se pose, consiste donc à trouver, hors de l'institution, ce que l'institution ne peut donner à l'enfant: l'influence de quasi-parents, le développement de l'initiative individuelle et de l'indépendance, le sentiment des responsabilités, et la connaissance du *home*.

La solution pratique de ce problème est dans le *boarding*, la pension. Les enfants, après un séjour de plusieurs mois à la colonie, sont *boarded*, dans un *home* d'honnêtes gens, connus des *overscers of the poor* (commissaires des pauvres). Ces gens perçoivent une indemnité pour accueillir l'enfant qui suit, d'ailleurs, les classes de l'école la plus voisine, et pour subvenir à ses besoins jusqu'au jour où cet enfant atteint l'âge d'entrer en apprentissage; une décision du *board of managers* est, à cet égard, transmise à la famille quasi-adoptive de ce pupille d'État, qui rentre alors dans le cas déjà examiné des apprentis sortant des *Industrial schools*.

Une difficulté se présenterait chez nous, si semblables méthodes étaient tentées. A n'en pas douter, nous avons du *home* une conception différente de celle des Américains, et il y aurait quelque chance pour qu'on ne trouvât qu'un nombre très restreint de familles consentant à recevoir auprès de leurs propres enfants et dans les conditions que je viens d'énoncer, des êtres sans état

civil, sans parents connus, pouvant porter le germe de maladies ignorées ou la tare d'antécédents, dont ils ne sont pourtant point responsables, mais qu'ils ont peut-être hérités.

Il n'en est pas de même aux États-Unis, et des chiffres vous donneront une idée du réel enthousiasme dans cette voie d'adoption temporaire, quelquefois définitive. En 1882, on a compté à l'école de Monson (Massachusetts), que le placement en pension avait été de 40 p. 100 de la population moyenne de l'institution. De 1882 à 1892, le pourcentage n'a fait qu'augmenter, et, dans cette dernière année, il y a eu 142 propositions adressées aux *managers* p. 100 enfants présents, soit 42 de plus que le nombre de demandes pouvant être matériellement satisfaites.

Le même rapport de M<sup>me</sup> Richardson fait prévoir, pour environ 70 p. 100 de ces enfants placés, un avenir de travail sérieux, honnête et intelligent. — Quant à la dépense moyenne occasionnée par le *boarding* des enfants, elle est de 1 dollar 94 (9 fr. 70) par semaine.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous demander pardon de vous avoir retenus si longtemps et à vous remercier de votre bienveillante attention.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous sommes nous-mêmes infiniment reconnaissants de cette belle communication, dans laquelle la chaleur de l'improvisation a encore été accrue par la profondeur de la conviction, et dans laquelle nous avons à puiser tant d'enseignements. Nous ne pouvons manquer d'y revenir à notre prochaine réunion. Nous serions particulièrement heureux si vous vouliez bien assister de nouveau à notre Assemblée pour prendre part à notre discussion et, au besoin, l'éclairer encore.

La séance est levée à 6 heures.